

Arrêt

n° 56 563 du 23 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation politique. Vous affirmez n'avoir jamais été scolarisé. Vous avez vécu dans la localité de M'bagne où vous étiez cultivateur. Vous dites être homosexuel et n'avoir jamais eu de relations avec des femmes.

ous avez commencé à être attiré par les garçons vers l'âge de seize ans. En septembre 2007, vous avez rencontré un homme dénommé (A.D) et entamé une relation intime avec lui. Le 10 juin 2008, une personne âgée vous a surpris avec votre petit ami en train d'avoir des relations sexuelles. Elle a directement été prévenir votre oncle paternel lequel vous a chassé de son domicile. Vous partez vous réfugier chez votre grand-mère maternelle et resté chez elle jusqu'au 22 juin 2009 date à laquelle vous êtes surpris une seconde fois avec votre petit ami. Après en avoir été averti, votre oncle s'est rendu auprès de l'imam du village. Les jeunes du village vous ont attaché. L'imam décréta que vous deviez soit être tué ou présenté aux autorités. Sur l'entrefaite, les gendarmes de M'bagne sont arrivés et vous ont emmené à la gendarmerie. Le 2 juillet 2009, vous êtes transféré à « la prison des 100 mètres » à Nouakchott, où vous avez été accusé d'être homosexuel. Le 22 août 2009, vous avez été libéré grâce à votre oncle maternel qui vous cache chez lui jusqu'au 3 septembre 2009, jour où vous embarquez au port de Nouakchott à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 17 septembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le jour même de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes homosexuel (audition du 7 juin 2010, p. 9). Pour cette raison, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités mauritaniennes après avoir été dénoncé. Toutefois, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, tout d'abord, la détention dont vous déclarez avoir été victime en Mauritanie n'a pas été jugée crédible. Il ressort de vos explications que vous avez été détenu 10 jours à la gendarmerie de M'Bagne avant d'être détenu 1 mois et 20 jours à la prison des « 100 mètres » (audition du 7 juin 2010, p.10). Concernant la prison des « 100 mètres », signalons que votre description de l'endroit où elle se situe ne s'accorde pas avec les informations objectives à notre disposition (voir information annexée au dossier administratif). En effet, selon vos dires, la prison où vous étiez incarcéré ne se situe pas en plein centre ville de Nouakchott et lorsque vous en êtes sorti, vous avez roulé sur du sable avant de rejoindre une route goudronnée et il vous a fallu une heure environ de voiture avant de rejoindre le centre de Nouakchott. Or, la description que vous donnez correspond à la localisation de la prison Dar Naïm et nullement à celle de la prison des "100 mètres" qui est, elle, localisée en plein centre ville. Vous prétendez que vous avez appris le nom de la prison par un codétenu qui s'y trouve depuis 5 ans (audition du 7 juin 2010, p.16-17). Or, il n'est pas crédible que ce détenu se méprenne, après 5 ans, sur le nom du lieu détention où il se trouve et, par ailleurs, qu'il soit emprisonné dans cet endroit depuis 2004 alors que cette prison a accueilli des détenus à parti de 2007. Ensuite, vos déclarations au sujet de votre détention sont demeurées très vagues et imprécises. Ainsi, invité à parler de vos 3 codétenus, vous vous êtes montré peu prolix. Vous avez certes pu donner leur prénom et les raisons de leur détention, mais vous n'avez pas été à même de donner d'autres informations sur leur vie si ce n'est qu'ils sont tous mariés, ces imprécisions ne sont pas crédibles dans la mesure où vous partagiez la même cellule (audition du 7 juin 2010, p18). En outre, vous prétendez qu'un de vos codétenus était un maure blanc (audition du 7 juin 2010, p17-18). Or il ressort de nos informations objectives (voir informations jointes au dossier administratif) que les maures blancs ne partagent pas la même cellule que les négro-mauritaniens. Concernant votre cellule, vous déclarez qu'elle comptait seulement quatre détenus (audition du 7 juin 2010, p.18). Or, selon ces mêmes informations, les cellules où sont détenus les négro-mauritaniens et des étrangers africains sont surpeuplées (50 à 80 détenus y sont entassés). Par ailleurs, ajoutons que vous ignorez le nom du régisseur et celui du directeur de la prison (audition du 7 juin 2010, p. 19). Dès lors, de part vos propos imprécis, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas crédibles et partant, remet en doute la réalité de votre détention.

Les persécutions que vous déclarez avoir subies sont également remises en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous avez effectivement été l'objet de poursuites et/ou recherches depuis votre évasion. A ce sujet, il vous a été demandé si, après votre évasion, vous étiez recherché et vous avez répondu par l'affirmative (audition du 7 juin 2010, p.20-21). Vous prétendez que l'on vous recherche car vous vous êtes évadé de prison. Vous n'avez toutefois

apporté aucun élément précis et concret pour étayer vos dires, vous limitant à faire référence aux dires de votre oncle, de votre mère et de votre petit ami (audition du 7 juin 2010, p.8 ; 21).

Vous avancez en effet que votre mère et votre petit ami vous ont dit que des gendarmes se rendaient au match de football ou au fleuve et montraient des photos de vous et demandaient si l'on savait où vous vous trouvez, et ce encore en mai 2010. Vous alléguiez que les gens qui ont été questionnés avertissaient votre mère ou votre petit ami (audition du 7 juin 2010, p.8). Or, attendu que vous avez déclaré que votre petit ami avait pris la fuite avant votre arrestation le 22 juin 2009 et qu'il se trouve actuellement au Sénégal (audition du 7 juin 2010, p.15), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que ces gens puissent avertir votre petit ami. Par ailleurs, vous prétendez que vous êtes recherché aussi à Nouakchott bien que les recherches soient plus concentrées dans votre village, car le gardien qui vous a aidé à vous évader, dont vous ne connaissez pas le nom, voit souvent votre oncle et lui a dit qu'une enquête était menée (audition du 7 juin 2010, p.19, 21). Cependant, vos dires reposent sur de simples supputations de votre part. Par conséquent, vous n'apportez pas d'éléments concrets permettant de corroborer vos dires et de penser qu'il existerait dans votre chef un risque de persécution.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve votre orientation sexuelle (audition du 7 juin 2010, p. 9). Ainsi, votre arrestation et détention, à les supposer établies (quod non, voir supra), découlent, selon vous, uniquement de votre orientation sexuelle (audition du 7 juin 2010, p.9).

Or, l'analyse de vos déclarations remet en cause la vraisemblance de votre relation avec votre petit ami, (A.D), relation qui est à l'origine de vos problèmes. En effet, vos déclarations à son sujet demeurent générales, manquent de spontanéité et ne reflètent dès lors pas un vécu, alors que vous déclarez vous être fréquentés depuis le 5 septembre 2007 et que vous continuez à vous appeler (audition du 7 juin 2010, p. 8,10). Ainsi, vous avez certes pu donner un certain nombre d'informations au sujet de cette personne, notamment son ethnie, sa ville d'origine, sa religion, sa profession, le nom de ses parents (audition du 7 juin 2010, p.11-12). Toutefois, alors qu'il vous a été demandé à deux reprises de parler de lui spontanément, vous vous limitez à dire qu'il vous disait souvent que s'il avait étudié il lutterait pour défendre la cause des homosexuels, qu'il n'aime pas le mensonge et n'aime que la vérité, qu'il écoute la musique de Baaba Maal, aime faire le thé et veut toujours ouvrir un débat pour causer. Invité à expliquer de quoi il aimait débattre, vous vous contentez de répondre : « dans le cadre général, si quelque chose se passe dans le village » (audition du 7 juin 2010, p.13). De même invité à décrire son caractère, vous déclarez que c'est quelqu'un qui semble très sévère, mais intérieurement c'est quelqu'un de bien. A la question de savoir ce que vous pouviez dire de plus sur lui, vous ajoutez : « s'il est avec des personnes familières comme moi, c'est des rires et des farces, c'est tout ce que je sais de lui » (audition du 7 juin 2010, p.13-14). Interrogé sur vos activités communes, vous vous limitez à dire qu'il vous arrivait de vous promener ensemble, d'aller chercher du bois afin de pouvoir jouir de votre liberté (audition du 7 juin 2010, p.13). Questionné sur vos centres d'intérêt communs, vous répondez uniquement : « c'était notre amour l'un envers l'autre et on partageait tout entre nous ». Amené à exposer plus avant vos centres d'intérêt, vous avez répondu : « c'est tout » (audition du 7 juin 2010, p.13-14). Ainsi toujours, il vous a été demandé si vous aviez des événements particuliers à raconter survenus pendant votre relation, vous vous êtes contenté de répondre que ce que vous ne pourrez jamais oublier c'est le jour où vous l'avez rencontré et que vous avez pris la pirogue en plein fleuve pour avoir de l'intimité ou quand vous restiez ensemble sur un matelas pour faire du thé ou écouter de la musique. (audition du 7 juin 2010, p.14). De part ces propos évasifs et inconsistants, vous n'êtes pas parvenu à fournir des informations personnelles consistantes au sujet d'(A). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la réalité de votre relation homosexuelle et partant, des problèmes que vous soutenez avoir vécus au vu de votre orientation sexuelle.

De plus, il est hautement improbable, alors que vous saviez que vous risquiez d'avoir des problèmes si l'on découvrait votre homosexualité que vous vous soyez adonné à des relations sexuelles sur une pirogue au milieu du fleuve le jour de votre première rencontre qui correspondait à celui de la fête des pêcheurs; que par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés.

Dès lors, l'ensemble de ces invraisemblances et imprécisions concernant votre comportement et la relation que vous avez vécue avec votre petit ami ne convainc nullement le Commissariat général de votre homosexualité.

Cette conviction est renforcée par le fait que vos déclarations ne sont pas conformes avec les informations relatives à la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie, informations

mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, interrogé sur votre crainte en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être tué ou emprisonné à vie par les autorités mauritaniennes (audition du 7 juin 2010, p.9, 22).

A la question de savoir si l'on peut être condamné pour homosexualité entre hommes dans votre pays, vous répondez : « la loi prévoit un emprisonnement à vie et la charia prévoit la mort » (audition du 7 juin 2010, p.16). Interrogé afin de savoir quelle est l'attitude des autorités religieuses face aux homosexuels, vous alléguiez que le jugement des autorités religieuses c'est de tuer tout de suite la personne car elles se réfèrent à la charia. Quant à l'attitude des forces de l'ordre envers les homosexuels, vous déclarez qu'elles vous tuent sur le champ. Vous ajoutez également que des hommes peuvent se faire arrêter simplement en marchant d'une certaine façon avec un certain comportement. A la question de savoir si deux hommes qui se donnent la main en Mauritanie peuvent se faire arrêter, vous répondez : « tout rapport entre deux hommes c'est de se serrer la main en se saluant, le reste si on vous voit bras dessus dessous c'est l'arrestation, l'emprisonnement et même la mort » (audition du 7 juin 2010, p.16). Or, selon nos informations objectives, si dans la théorie - dans les textes -, l'homosexualité est punissable de la peine de mort en Mauritanie, la réalité sociale et judiciaire est tout autre. Si certains reconnaissent que l'homosexualité est stigmatisée par la société en Mauritanie, comme dans de nombreux pays du monde, il n'y a pas de violence sociale flagrante en Mauritanie et les nombreuses sources consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Par ailleurs, et toujours selon les mêmes informations, le Commissariat général n'a pas connaissance de cas de condamnation ou de poursuite judiciaire pour le seul motif de l'homosexualité. Les recherches menées révèlent que le risque de persécution légal est lié à d'autres facteurs aggravants tels qu'une arrestation pour un autre motif, un conflit familial, un licenciement, une activité politique d'opposition, une participation à une manifestation... Or, il ne ressort pas de votre récit d'asile, l'existence de tels facteurs aggravants. Enfin, la Mauritanie est abolitionniste de fait depuis 1987 - année de la dernière peine capitale prononcée -. Ajoutons aussi que, contrairement à vos dires, le fait de se promener main dans la main dans la rue est, pour un jeune homme mauritanien, signe d'amitié et non d'homosexualité. Il est très courant de voir deux hommes se tenir la main ou même de s'embrasser.

Par vos déclarations et en raison des renseignements en sa possession, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour le convaincre de votre homosexualité et partant du fait que vous pourriez être persécuté en raison de votre orientation sexuelle.

Vous produisez également à l'appui de votre demande d'asile un document émanant de l'association « Tels quels », association belge des Gays et des lesbiennes (inventaire des documents présentés, pièce 1). Ce document établi le 27 mai 2010 atteste que vous vous êtes présenté à une permanence sociale le 22 novembre 2009. Ce document ne peut établir, à lui seul, votre profil sexuel ou attester de la relation que vous dites avoir entretenue dans votre pays et les problèmes subséquents. Ce document atteste uniquement de votre participation à une permanence offerte par cette association. Toutefois, une présence ou une participation à une activité d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.012.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse « ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme « non fondée ».

En termes de dispositif de la requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié; subsidiairement, d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « Prison de la mort », émanant d'Internet.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit présenté par la partie requérante. Elle doute également de l'homosexualité du requérant.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et elle fait valoir, en substance, que les informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse se base sont biaisées et considère sur base du document qu'elle dépose, que la prison des 100m et la prison de Dar Naïm sont dans le même bâtiment et non dans deux bâtiments distincts. Elle estime que son comportement et son allure efféminée attestent bien de son homosexualité. Elle estime que l'homosexualité est encore punie pénalement et passible de la peine de mort en Mauritanie. Elle estime par ailleurs que l'attestation de Tels Quels prouve son intérêt et son implication dans la communauté homosexuelle en Belgique.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, le Conseil relève le manque de consistance des dires du requérant relativement à la relation qu'il dit avoir entretenue avec son ami et relativement à son homosexualité de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu douter tant du récit du requérant que de son orientation sexuelle. Dès lors que la partie requérante, comme elle le rappelle elle-même en termes de requête, demande une protection internationale « *en raison de son homosexualité et non en raison de sa relation avec son compagnon* » car cette relation « *ne constitue pas le fondement de sa demande, mais l'élément déclencheur de sa fuite* », le Conseil considère qu'il n'y pas lieu de lui accorder la protection internationale qu'elle sollicite dès lors que son orientation sexuelle a été valablement remise en cause.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Si l'attestation de « Tels quels » établit que le requérant s'est présenté à la permanence sociale de ladite association, elle ne peut suffire à établir l'orientation sexuelle du requérant. De même, l'article intitulé « Prison de la mort » annexé à la requête ne peut établir l'orientation du requérant qui, comme le souligne la partie requérante, est « *la question principale* » en l'espèce. Le Conseil estime que les arguments soulevés en termes de requête ne convainquent pas et que la partie adverse a pu légitimement douter de l'orientation sexuelle du requérant, au vu du manque de consistance de ses dires.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET